



REPUBLIQUE FRANCAISE

Commune de La Verrière

ARRETE N°...2025...071

**PORTANT PERMISSION DE VOIRIE ET DE STATIONNEMENT
MOBILISATION D'UNE GRUE**

Monsieur le Maire de La Verrière,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L1111-1 à L1111-6 ; L2212-1, L2212-2 et L2213-5 ;

Vu le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L. 2122-1 à L. 2122-4 et L. 3111.1;

Vu le Code de l'Urbanisme notamment dans ses articles L. 421-1 et suivants ;

Vu le Code Pénal et notamment son article R. 610-5 ;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L. 113-2, L. 115-1 à L. 116-8, L. 123-8, L. 131-1 à L. 131-7, L. 141-10 à L. 141-12 ;

Vu le Code de la route et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

Vu les décrets 65-48 du 8 janvier 1965, 93.41 du 11 janvier 1993, 94.1159 du 26 décembre 1994, 98-1084 du 2 décembre 1998, 2000-855 du 1er septembre 2000, 202-1404 du 3 décembre 2002 relatifs aux appareils de levage ;

Vu les arrêtés des 1^{er}, 2 et 3 mars 2004 portant sur les vérifications et accessoires de levage de charges, carnet de maintenance des appareils de levage et les examens approfondis des grues à tour ;

Vu l'article 552 du code civil (et sa jurisprudence) relatif au survol d'une propriété ;

Considérant la demande, en date du 23 juin 2025 de la **Société MB PRESTATIONS - OCCILEV sise Chemin du Parterre 95500 BONNEUIL EN FRANCE**, sollicitant l'autorisation de la mobilisation d'une grue de levage, sur le domaine public, **Parking rue Louis Lormand 78320 La Verrière, pour la livraison d'une sondeuse pour la gare SNCF**, relative à la fiche technique annexée ;

Considérant la nécessité du respect de la sécurité des personnes et des biens,

ARRETE

Article 1 : Le 07 juillet 2025 de 08h00 à 18h00, la Société MB PRESTATIONS - OCCILEV est autorisée à mobiliser une grue mobile de levage sur le domaine public - parking rue Louis Lormand 78320 La Verrière, conformément aux réglementations et aux normes en vigueur. Durant cette date, la circulation des véhicules pourra être modifiée rue Louis Lormand au droit du parking - 78320 La Verrière.

Article 2 : Dans la zone et pendant la durée précitée à l'article 1, les restrictions suivantes pourront être imposées :

- Mise en place d'une signalisation par la Société OCCILEV ;
- Pose des panneaux 48h00 avant l'intervention avec affichage de l'arrêté ;
- Mobilisation d'une grue sur le parking rue Louis Lormand ;
- Gestion de la circulation des piétons et véhicules par des hommes trafics ;
- Interdiction de stationner sur le parking rue Louis Lormand.

.../...

Article 3 : Les caractéristiques de la grue devront rester inchangées ou faire l'objet d'un nouveau dossier de montage et de mise en service. Les caractéristiques devront rester conformes à la pièce jointe au dossier de demande d'installation de la grue. La fiche technique est décrite succinctement ci-dessous :

- Grue mobile MaBe : Longueur + 12 mètres - largeur : 6,50 mètres

Article 4 : Monsieur le Maire ou son représentant pourra à tout moment demander l'arrêt d'utilisation de la grue si sa mise en service engendre des nuisances ou des risques pour les riverains et les usagers.

Article 5 : Le bénéficiaire prendra toutes les précautions afin d'empêcher les chutes de matériaux sur les voies publiques empruntées par son matériel. Il effectuera en permanence les nettoyages nécessaires. Les dégradations éventuelles de la chaussée seront à la charge du bénéficiaire. Tout manquement nécessitant une intervention extérieure sera à la charge exclusive du bénéficiaire, responsable des travaux. La responsabilité de la Ville ne pourra être recherchée à l'occasion de litiges provenant de cette action. Le bénéficiaire devra veiller à ce que ni la manipulation du mobilier, ni les usagers ne soient la source de nuisances sonores.

Article 6 : Le bénéficiaire est tenu d'afficher le présent arrêté et de maintenir cet affichage en permanence.

Article 7 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté, aux règles d'hygiène et de sécurité seront constatées, poursuivies et réprimées conformément aux lois en vigueur.

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou affichage d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif de Versailles, ou d'un recours gracieux, devant le Maire de La Verrière, qui dispose alors de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut décision implicite de rejet. La décision prise, qu'elle soit implicite ou expresse, peut être déférée devant le Tribunal Administratif de Versailles pendant un délai de deux mois, à compter de sa notification. Un recours juridictionnel peut également être déposé sur l'application Télerecours citoyens en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante : www.telerecours.fr. Dans ce cas, le demandeur n'a pas à produire de copies de son recours et le demandeur est assuré d'un enregistrement immédiat sans délai d'acheminement.

Article 9 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Commissaire de Police, Monsieur le Chef de la Police Municipale et tous agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché conformément à la réglementation en vigueur.

À La Verrière, le 16 juin 2025



Maire,
Nicolas DAINVILLE.